



DELIBERATION

SEANCE DU 20 MARS 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 mars deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, M. Frédéric NICOLAS, Mme Françoise SAUVAGET, M. Malet DRAME à partir de 19h30 Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Nadia BAHl représentée par Mme Paola MELICA
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. PICHOT-MAUFROY
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par M. Quentin GESELL
M. Mohamed IMZILNE représenté par M. Dominique GAULON
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL

Absents :

M. Malet DRAME jusqu'à 19h30
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2025.004

Nouveau Régime Indemnitaire de la Police Municipale (ISFE)

Le Conseil Municipal en séance du 20 mars 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie en date du 14 mars 2025,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la police municipale joue un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la régulation de la circulation,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire a pour but d'ajuster les rémunérations des agents selon des critères d'objectif,

CONSIDERANT que la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération du conseil municipale,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

29 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

ADOpte conformément aux prévisions légales et réglementaires, le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux de la commune, tel que présenté dans le rapport joint à cette délibération.

Article 2 :

INSTAURE une indemnité de forction, d'une indemnité de sujétion spéciale pour les missions particulières et d'une indemnité de performance en fonction des critères définis dans le rapport.

Article 3 :

AUTORISE monsieur le maire à ajuster le montant des indemnités en fonction des contraintes locales et des besoins spécifiques de la commune, dans les limites du cadre légal et des moyens financiers disponibles.

Article 4 :

PREVOIT un suivi régulier sur l'impact du nouveau régime indemnitaire sur la motivation et l'attractivité des postes au sein de la police municipale, avec une première évaluation à réaliser dans un an.

Article 5 :

PRECISE que le nouveau régime indemnitaire (ISFE) est exclusif de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de :

- ❖ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ❖ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail,
- ❖ La part fixe sera versée mensuellement,
- ❖ La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

DIT que les crédits de dépenses sont inscrits aux chapitres et articles du budget de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré

Pour expédition conforme

Le Maire



Quentin GESELL

Délibération rendue exécutoire.	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
+ Dépôt à la Préfecture le : 28/03/2025.....	
+ Publication et/ou notification le : 28/03/2025.....	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
Document certifié conforme	+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	Le Maire Quentin GESELL 

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250320-DEL-2025-004-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

